

Domaine : **Élèves**

Politique : [GOU 29.0 Engagement envers les élèves et leurs parents ou tuteurs](#)

En vigueur le 30 janvier 2007 (SP-07-10)

Révisée le 17 juin 2019 (CF)

*L'usage du masculin a pour but d'alléger le texte.*

## **SÉCURITÉ DANS LES LABORATOIRES DE SCIENCES ET LES ATELIERS DE TECHNOLOGIE**

### **1. ÉNONCÉ**

Afin d'assurer la santé et la sécurité de ses élèves et de son personnel, le Conseil scolaire catholique Nouvelon (Conseil) fournit un milieu sain et sécuritaire dans les laboratoires de sciences et les ateliers de technologie.

### **2. RESPONSABILITÉS**

#### **2.1. Service des ressources humaines**

- 2.1.1. s'assure de communiquer à la coordination de santé et sécurité le nom de tout nouvel employé nécessitant de suivre une formation en sécurité dans les laboratoires de sciences et les ateliers de technologie telle que prévu dans la directive administrative [ADM 1.36 Accueil et intégration du nouvel employé](#);
- 2.1.2. assure les suivis nécessaires lorsqu'un enseignant ne détient pas les qualifications recherchées et ce selon, les exigences ministérielles.

#### **2.2. Service des bâtiments :**

- 2.2.1. élabore et révisé en collaboration avec le Service d'appui à l'apprentissage et les écoles, le Guide de sécurité dans les laboratoires de sciences et le Guide de sécurité dans les ateliers de technologie qui comprennent les consignes de sécurité, la liste des produits chimiques approuvés, la liste des projets technologiques approuvés ainsi que les processus de réception, d'entreposage et d'élimination des produits chimiques;
- 2.2.2. effectue annuellement, et au besoin, les inspections en santé et sécurité des laboratoires de sciences et des ateliers de technologie et en assure les suivis nécessaires;
- 2.2.3. offre les séances de formation en matière de sécurité dans les laboratoires de sciences et dans les ateliers de technologie aux membres du personnel concernés, et ce, en collaboration avec le Service d'appui à l'apprentissage.

### 2.3. **Direction d'école :**

- 2.3.1. est responsable d'assigner les cours de sciences et d'éducation technologique aux enseignants détenant les qualifications nécessaires;
- 2.3.2. veille à ce que chaque membre du personnel concerné a complété les formations essentielles pour œuvrer dans un laboratoire de sciences et un atelier de technologie;
- 2.3.3. s'assure de communiquer à la coordination de santé et sécurité le nom de tout employé nécessitant de suivre une formation en sécurité dans les laboratoires de sciences et les ateliers de technologie;
- 2.3.4. revoit et veille à ce que les membres du personnel concernés respectent les modalités établies dans le Guide de sécurité dans les laboratoires de sciences et dans le Guide de sécurité dans les ateliers de technologie disponible dans le Portail des employés;
- 2.3.5. s'assure que, lors de l'absence d'un enseignant qualifié et formé, aucune expérience scientifique ou aucune manipulation d'équipement technologique n'ait lieu avec les élèves;
- 2.3.6. gère la remise et le retrait des clés aux salles d'entreposage des produits chimiques et ce, selon les modalités de la directive administrative [ADM 5.9 Prêt des clés et codes d'accès](#);
- 2.3.7. gère l'accès aux laboratoires de sciences, aux salles d'entreposage des produits chimiques et aux ateliers de technologie ainsi que leur utilisation;
- 2.3.8. s'assure que les processus de réception, d'entreposage et d'élimination des produits chimiques énumérés dans le Guide de sécurité dans les laboratoires de sciences et le Guide de sécurité dans les ateliers de technologie sont respectées.

### 2.4. **Représentant de la santé et de la sécurité au travail (RSSLT) :**

- 2.4.1. effectue mensuellement les inspections en santé et sécurité des laboratoires de sciences et des ateliers de technologie et en assure les suivis nécessaires.

### 2.5. **Personnel enseignant :**

- 2.5.1. s'assure, en début d'année ou début du semestre, que l'élève et le parent ont signé le formulaire d'engagement en matière de sécurité en sciences et/ou en éducation technologique disponible dans le guide en question;
- 2.5.2. respecte et met en œuvre en tout temps les consignes de sécurité telles que précisées dans le Guide de sécurité dans les laboratoires de sciences ou dans le Guide de sécurité dans les ateliers de technologie disponible dans le Portail des employés;

- 2.5.3. offre aux élèves les formations en matière de sécurité dans un laboratoire de sciences ou dans les ateliers de technologie en tenant un registre spécifiant la date et le contenu des formations offertes aux élèves;
  - 2.5.4. supervise en tout temps les élèves qui utilisent les produits chimiques l'équipement dans les laboratoires de sciences ou les ateliers de technologie;
  - 2.5.5. fait, en début de cours, une inspection visuelle des produits chimiques et/ou de l'équipement technologique;
  - 2.5.6. maintient, dans les laboratoires de sciences, les ateliers de technologie et dans les entrepôts, l'ordre des produits chimiques et de l'équipement selon les modalités établies dans les guides de sécurité;
  - 2.5.7. élimine, le cas échéant, tous les déchets selon les procédures énumérées dans les guides de sécurité.
- 2.6. **L'élève :**
- 2.6.1. suit les formations obligatoires en matière de sécurité en sciences et/ou en éducation technologique;
  - 2.6.2. doit signer le formulaire d'engagement en matière de sécurité en sciences et/ou en éducation technologique;
  - 2.6.3. doit, en tout temps, respecter les consignes de sécurité en sciences et/ou en éducation technologique.
- 2.7. **Le parent :**
- 2.7.1. doit signer le formulaire d'engagement en matière de sécurité en sciences et/ou en éducation technologique.
- 2.8. **Secrétaires et/ou Technicien des immeubles**
- 2.8.1. respecte le processus de réception, d'entreposage et d'élimination des produits chimiques énumérées dans le Guide de sécurité dans les laboratoires de sciences et le Guide de sécurité dans les ateliers de technologie disponibles dans le Portail de l'employé.

### 3. RÉFÉRENCES

- 3.1. [Loi sur la santé et la sécurité au travail, L.R.O. 1990;](#)
  - 3.1.1. [Règl. de l'Ont. 490/09 : Substances désignées;](#)
- 3.2. [Loi sur la protection de l'environnement L.R.O. 1990;](#)
  - 3.2.1. [Règl. de l'Ont. 675/98 Classification et exemption des déversements et déclaration des rejets;](#)

- 3.3. [Loi sur les produits dangereux, L.R.C. 1985, ch. H-3;](#)
  - 3.3.1. [Règlement sur les produits dangereux DORS/2015-17;](#)
  - 3.3.2. [Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail \(SIMDUT 2015\);](#)
- 3.4. [Règlement sur le transport des marchandises dangereuses DORS/2001-286;](#)
- 3.5. [City of Greater Sudbury Sewer Use By-Law;](#)
- 3.6. [The Corporation of the City of Sault Ste. Marie, By-Law No. 2009-50, Sewer Use By-Law;](#)
- 3.7. [La sécurité des élèves dans le cadre de l'enseignement des sciences et la technologie au palier élémentaire 7<sup>e</sup> et 8<sup>e</sup> année, novembre 2013;](#)
- 3.8. [La sécurité des élèves dans les cours d'éducation technologique, de la 9<sup>e</sup> à la 12<sup>e</sup> année, novembre 2013;](#)
- 3.9. [La sécurité des élèves dans les cours de sciences au secondaire 9<sup>e</sup> – 12<sup>e</sup> année, novembre 2013;](#)
- 3.10. [Santé et sécurité, portée et enchaînement des attentes et contenus d'apprentissage, maternelle à la 8<sup>e</sup> année, 2017;](#)
- 3.11. [Santé et sécurité, portée et enchaînement des attentes et contenus d'apprentissage, 9<sup>e</sup> à la 12<sup>e</sup> année, 2017;](#)
- 3.12. Guide de sécurité dans les laboratoires de sciences;
- 3.13. Guide de sécurité dans les ateliers de technologie.